

CABINET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE CIVILE
ET
BUREAU DE DEFENSE

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone 02-99-02-82-22
Poste 80-60

| |
|---|
| Référence à rappeler Sécurité Civile |
|---|

VU les articles L 321-1, L 321-2, R 321-2 et R 321-3 du Code Forestier ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale de la protection civile ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance du 30 octobre 1980 ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture ,

ARRETE.

Article 1^{er}.

Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés dans les communes suivantes :

- les massifs de Paimpont et Montfort, sur les communes de PAIMPONT, PLELAN le GRAND, GAEL, MUEL, ST MEEN le GRAND, ST PERAN, IFFENDIC, MONTFORT et TALENSAC.
- le massif de Teillay sur les communes d'ERCE en LAMEE et TEILLAY ;
- le massif d'Araize sur la commune de MARTIGNE-FERCHAUD ;
- le massif de la Guerche sur la commune de RANNEE .
- le massif du Pertre sur les communes du PERTRE, d'ARGENTRE du PLESSIS et MONDEVERT ;
- les massifs de Rennes et Liffré sur la commune de LIFFRE ;
- le massif de Chevré sur les communes d'ACIGNE, LA BOUEXIERE, CHATEAUBOURG, MARPIRE ;
- le massif de St Aubin du Cormier sur les communes de ST AUBIN du CORMIER et MEZIERES sur COUESNON ;
- les massifs de Bourgouët et de Tanouarn sur les communes de DINGE et MARCILLE RAOUL ;
- le massif du Theil sur les communes du THEIL de BRETAGNE et RETIERS ;
- les bois des communes de BAINS sur OUST, SAINTE MARIE, RENAC, LANGON, LA CHAPELLE de BRAIN, SIXT sur AFF, SAINT JUST, SAINT GANTON, GUIPRY, SAINT MALO de PHILY, SAINT SENOUX, GUIGNEN, MERNEL, MAURE de BRETAGNE, CAMPTEL, BOVEL, LA CHAPELLE BOUEXIC, BAULON, MAXENT et MONTERFIL ;
- les bois des communes de SAINT AUBIN d'AUBIGNE, GAHARD, SENS de BRETAGNE, ANDOUILLE NEUVILLE, FEINS et SAINT MEDARD sur ILLE ;
- les bois des communes de LAILLE, BOURG des COMPTES, CHANTELOUP et CREVIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général d'ILLE et VILAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié par voie d'affichage dans les communes intéressées.

A RENNES, le 7 novembre 1980

Le Préfet

Jean PERIER

arclasspfci